



République Française
 Département de la Gironde
 Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

DÉCISION DU MAIRE N° 035-2026

Nature de l'acte : Contentieux judiciaire

Objet : Exécution de travaux non autorisés et installation de gens du voyage - Constitution de partie civile

Le Maire de la Commune de Saint-André-de-Cubzac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la délibération en date du 15 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L. 2122-22 susvisé ;

Considérant la convocation à audience reçue le 29 septembre 2025 relative à des faits d'exécution de travaux non autorisés et d'installation de gens du voyage en infraction avec le plan local d'urbanisme; audience qui aura lieu le 18 février 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - La commune de Saint-André-de-Cubzac se constitue partie civile dans l'affaire l'opposant au tiers prévenu des faits susmentionnés.

ARTICLE 2 - La présente décision sera publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 3 - La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,
 Le 10 février 2025

Le Maire

Célia MONSEIGNE

